PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROSERUM SA (usine)

BP 17
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/FN 2026 - 1007
Code AIOT : 0005901243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été informée par courriel en date du lundi 5/10 matin, d'un incident survenu sur l'usine Eurosérum dimanche 4/10 entre 8h30 et 9h : le digesteur A de l'installation de méthanisation s'est effondré, libérant au sol l'intégralité de son contenu, et entraînant dans sa chute (suite à arrachement de conduites, d'arrivées électriques, partagées entre les 2 digesteurs) une dégradation du digesteur B situé à proximité immédiate. Le digesteur B, toujours debout, s'est vidé de son contenu liquide (le sable est resté à l'intérieur), mais il est totalement hors service.
Cf. sur base de photo aérienne, la localisation d'ensemble de l'installation de méthanisation sur l'usine, et le repérage des 2 digesteurs.
Une inspection réactive a été réalisée afin, principalement :

- d'évaluer les impacts environnementaux de l'incident à court terme (perte de confinement, épandage de matières organiques en grande quantité au sol), fuites potentielles vers le milieu naturel ;
- de visualiser les installations impactées, d'échanger avec l'exploitant sur les conséquences à court / moyen / long terme de la neutralisation de l'installation de méthanisation ;
- d'évaluer l'existence d'interférences éventuelles avec le sujet « *légionellose* » qui l'a fortement mobilisé depuis la fin de l'été 2025 ;
- de préparer la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) encadrant réglementairement certaines des opérations de nettoyage / évacuation de déchets / remise en service à réaliser dans les jours / semaines / mois à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM est implantée sur plusieurs sites en France (siège social à Port-sur-Saône).
Elle emploie environ 150 personnes au sein de l'usine sise à Port-sur-Saône, spécialisée dans la production de poudre de lait infantile. Ce produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle dispose d'une station d'épuration (STEP) interne située à un peu plus de 1.5 km plus au Sud en bord de Saône pour traiter ses eaux résiduaires. L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral recodificatif du 14 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.5	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.5	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
4	Gestion des	Arrêté Préfectoral du	Mesures d'urgence, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	effluents	14/12/2022, article 7.5	d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la récupération de l'énorme majorité des matières épandues dans un réseau d'égouts dirigé vers la station d'épuration, il n'y a pas d'inquiétude sur l'impact environnemental de l'accident en lui-même.

La capacité de la station d'épuration à assurer de bonnes performances épuratoires sur un effluent non pré-traité par méthanisation doit faire l'objet d'un suivi renforcé. Le régime de fonctionnement de l'usine est passé à mi-capacité dès le jour de l'accident, mais les performances épuratoires vont faire l'objet d'une surveillance toute particulière aussi longtemps que l'unité de méthanisation sera hors service (potentiellement, plusieurs mois).

Une mise en sécurité du périmètre du sinistre est également nécessaire avant toute opération de nettoyage de grande ampleur, notamment au pied du digesteur B et du ballon de biogaz non vide (le volume et la pression de ce dernier sont très modestes, mais un accident suffisant pour blesser un opérateur intervenant à proximité immédiate, pourrait survenir en cas d'inflammation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'effondrement du digesteur A est survenu dimanche 4/10 matin, entre 8h30 et 9h.
Une fissure circulaire s'est ouverte à environ 1,5 m du sol, et le digesteur A, en forme de long cigare vertical, s'est couché sur le côté (opposé au digesteur B, situé à proximité immédiate), s'écrasant sur le bungalow « *Veolia* » voisin, et sur une benne de stockage de déchets. Son contenu (*) s'est violemment libéré, sous la forme (d'après l'état de la « couche » de sables / manières organiques au sol dans les environs, lundi 5/10 après-midi au moment de l'inspection) d'une vague *visqueuse* chargée en sable : l'épaisseur de sable déposé dans les environs du lieu de l'incident est en effet très homogène.
** : chaque digesteur contient un mélange de sable (apporté volontairement en grande quantité dans chaque digesteur, comme support aux bactéries méthanogènes) et d'eau chargée en matière organique.*

A noter que les digesteurs A et B sont de conception identique, d'un volume unitaire d'environ 200 m^3. En exploitation normale, ils sont remplis à la moitié de leur capacité. Ils ne sont pas redondants : en fonctionnement normal, ils sont tous les 2 utilisés.
L'exploitant indique que, dans le cadre de l'arrêt annuel de l'usine fin septembre, un début de fuite avait été détecté sur la base du digesteur A, au niveau du trou d'homme (trou d'homme visible - pour ce qu'il en reste - sur une photo). Il avait planifié une réunion technique pour évoquer les suites à donner à la détection de ce début de fuite. Il n'a pas eu le temps de mener la réunion en question, puisque le digesteur s'est rompu avant.

Une planche de photos est jointe au présent rapport d'inspection, permettant de faciliter la compréhension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la déclaration de l'incident dans les plus brefs délais sur le site internet suivant :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation en période de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.181-43 du CE, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'état du digesteur B interroge : il est encore debout, mais (outre le fait qu'il s'est vidangé de son contenu liquide, ce qui implique sa perte d'étanchéité) une des conduites qui l'alimente n'est plus parallèle à sa paroi verticale, et, quand on aligne très précisément la partie basse du côté Est du digesteur B avec la bande verticale de couleur foncée visible sur le grand bâtiment principal en arrière-plan, on remarque que la partie supérieure du côté Est du digesteur B est un peu éloignée de la bande verticale de couleur foncée, ce qui laisse supposer une - très légère - perte de verticalité du digesteur B (qui pencherait en direction du digesteur A, ce qui est cohérent avec l'hypothèse d'une traction exercée sur le B par la chute du A). cf photo dédiée.
L'exploitant a entièrement délimité le secteur de l'accident par des rubalises, et il va mettre en place des barrières en dur très rapidement : le principal facteur de risque étant la chute du digesteur B. Il est cependant précisé que, le fait que le digesteur B se soit vidangé de son contenu liquide (mais pas, ou en faible proportion, de son sable) contribue probablement à une certaine stabilisation de ce dernier (base « bouchon » de sable sec, partie supérieure vide, effet « *culbuto* » grâce à un centre de gravité nettement déplacé vers le bas). Les plus grandes précautions restent bien sûr nécessaires.
Un autre point de vigilance : l'un des ballons de stockage de biogaz n'est manifestement pas vide. Même si le biogaz éventuellement présent s'y trouve à faible pression, sa « vidange » doit être assurée en toute sécurité, et avant toute intervention (pour nettoyage, notamment) dans le périmètre.
L'exploitant confirme avoir, très rapidement après l'incident, coupé l'ensemble des utilités alimentant l'installation de méthanisation (eau, électricité, gaz (pour la torchère) principalement). Ce point va faire l'objet d'un contrôle / audit plus précis (check-list « *consignation* » des installations), très rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées dans le cadre du présent constat sont reprises sous la forme d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation en période de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

En application de l'article R 181-43 du CE, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions

d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

La zone sur laquelle la boue s'est déversée (matérialisée sur le montage sur base de photo aérienne), est desservie par plusieurs regards débouchant sur le « *regard Z* » (appellation de l'exploitant pour désigner un collecteur d'ensemble dirigé vers la station d'épuration). Ainsi, 3 bouches / tampons principaux ont été recouverts par la matière issue du digesteur A (+ le liquide issu du digesteur B) ; ils ont rapidement été bouchés / colmatés au moment de l'incident, du fait de la grande quantité de sable fin libérée.
Le liquide s'est écoulé dans les égouts vers le collecteur Z (et donc, vers la station d'épuration, et non vers le milieu naturel) pour partie : il a été pompé en partie, et a stagné pour le reste. A noter que lors de l'inspection, aucune trace d'inondation au-delà de la hauteur, indicative, d'une bordure de trottoir n'a été observée (cf. photo montrant l'absence de trace sur la rétention bétonnée de réservoirs métalliques à proximité des matières épandues) ; uniquement dans le secteur Nord-Est, la pelouse autour du périmètre de l'installation a été souillée par des matières (on y trouve un peu de sable encore humide), avec un écoulement liquide (semblant modeste au vu de la quantité de sable visible au pied des installations) en contrebas (cf. photo).
L'épaisseur de sable sur l'ensemble de la zone sur laquelle la boue s'est déversée est très homogène : le phénomène qui s'est produit semble donc plutôt de l'ordre d'une « vague visqueuse » qui se serait répandue de manière, certes rapide, mais « plastique » et très homogène dans toutes les directions, que de l'ordre d'une « *vague liquide* » (au-delà d'une zone de dépôt massif de sable, avec effet de vague qui aurait largement franchi les bordures de faible hauteur dans toutes les directions). L'épaisseur de sable était en cours de ressuyage lors de l'inspection (il subsiste quelques poches de liquide, en de rares endroits ; le reste s'apparente soit à de la boue, soit à du sable quasi sec et en tout cas pulvérulent, soit à un mélange sable / vase (matières organiques fines) fissuré et séché (cf. photo avec sable fissuré / séché)).
L'exploitant précise qu'il va opérer le nettoyage en 2 temps :

- dans un premier temps, un prestataire interviendra sur les « voiries », à l'écart du voisinage immédiat du digesteur B encore debout, pour rendre plus faciles les circulations d'engins ;
- dans un second temps, après expertises sur la stabilité du digesteur B, et après vidange du ballon de biogaz, un nettoyage du reste de la zone épandue sera réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées dans le cadre du présent constat sont reprises sous la forme d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation en période de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.181-43 du CE, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant, très rapidement après le constat de cet incident, a actionné la vanne 3 voies permettant aux effluents de by-passer l'installation de méthanisation, et d'être acheminés directement vers la station d'épuration.
Il a fortement diminué le régime de fonctionnement de l'usine, passant à environ 50 % de la capacité nominale, partant du postulat (déjà pré-éprouvé lors d'épisodes d'arrêt de l'installation de méthanisation) que la STEP est capable d'assurer un bon traitement de l'effluent « non pré-traité par méthanisation » généré par l'usine à mi-régime. Ce point mérite bien sûr d'être éprouvé en grandeur nature, avec la station d'épuration telle qu'elle est configurée depuis juin 2025 (nouveau bassin d'aération).
L'exploitant prévoit de procéder par itération : validation de la bonne qualité de l'effluent rejeté vers la Saône « *généré par l'usine à mi-régime, mais sans méthanisation* », avant d'envisager d'augmenter par petits paliers, le régime de fonctionnement de l'usine. Cette montée en régime (dont l'issue sera nécessairement plafonnée : l'usine ne pourra pas tourner à plein régime avec l'installation de méthanisation hors service) sera encadrée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Enfin, la pompe à chaleur qui a été mise en service mi-septembre, et qui vise à refroidir l'effluent dirigé vers la station d'épuration, en remplacement de groupes froid, est « branchée » sur l'effluent en sortie de l'installation de méthanisation en fonctionnement normal. Suite à l'incident, il n'est plus possible de passer par cette étape de refroidissement « *vertueux* » (du fait de la récupération de calories, réinjectées ailleurs dans le procédé) puisque l'effluent global usine shunte l'installation de méthanisation. L'exploitant souligne cependant que :

- 1/ les analyses réalisées chaque semaine sur le bassin d'aération ne mettent pas en évidence de matériel génétique de Legionella Pneumophila,
- 2/ une baisse très significative et apparemment durable des températures extérieures est attendue milieu de semaine, qui contribuera à contenir naturellement la température du bassin d'aération,
- 3/ le bassin d'aération est intégralement couvert par le filet / membrane depuis le 25/9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées dans le cadre du présent constat sont reprises sous la forme d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois